

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme JENIN-BOLLETTA

☎ : 03.87.34.89.00 - CJB/LS
ARMANOIR.DOC

A R R E T E

N° 96-AG/2- 586
en date du 28 OCT. 1996

prescrivant à la Société GERLACH sise à BOUZONVILLE la réalisation des deuxième et troisième phases de l'étude "déchets" prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1991.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-468 du 23 septembre 1991 demandant à certaines entreprises du Département de la Moselle de procéder à l'autosurveillance de leurs rejets dans l'eau et l'air et de leurs déchets ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 7 juin 1996 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1er octobre 1996 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Arrête :

Article 1er -

La société MANOIR INDUSTRIE, Division GERLACH à BOUZONVILLE (57320), réalisera une étude sur la gestion de ses déchets, comportant :

- un examen technico-économique des solutions alternatives envisageables afin de réduire la quantité des déchets produits et d'en augmenter le recyclage et la valorisation ;
- des propositions d'amélioration de la gestion des déchets.

Article 2 :

L'étude visée à l'article 1er sera présentée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOUZONVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de 4 ans à compter de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de BOULAY,
le Maire de BOUZONVILLE,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 28 OCT. 1996

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



Pour le Prefet.
Le Secrétaire Général,

signé : Joël TIXIER

M C MERLE